

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20241105_VI_TOTALENERGIES_RAFF_Derogation_Combustion
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles

liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie. La raffinerie comprend plusieurs appareils de combustion (fours, chaudières) dans différentes unités, qui sont regroupés en installations de combustion. Les appareils de combustion disposent d'une ligne d'alimentation principale en combustible gazeux qui alimente les brûleurs, appelée gaz de chauffe ainsi que d'un circuit nécessaire à l'allumage des brûleurs, appelé gaz pilote. Ces installations sont soumises aux références réglementaires suivantes: - l'arrêté préfectoral cadre du site modifié en date du 14 juin 1999;- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. L'une de ces installations est l'unité REF7, dont le grand arrêt a eu lieu en 2023, et qui a fait l'objet de cette visite de récolement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.3 du chapitre 1 et III.1 du chapitre 9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vannes de coupure manuelles	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.4 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Périodicité des tests des vannes de sectionnement automatiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.5 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Formation annuelle du personnel	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Demande d'action corrective	12 mois
9	Formation trisannuelle du personnel	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.10 du chapitre 1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositif de baisse de pression	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.6 du chapitre 1	Sans objet
5	Arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.7 du chapitre 1	Sans objet
6	Dispositif de contrôle de la flamme	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.8 du chapitre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance des opérations	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.9 du chapitre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2022, relatif à la dérogation de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion dont la puissance nominale est supérieure à 50 MW, et aux mesures compensatoires associées, a été réalisé par sondage lors de l'inspection du 5 novembre 2024.

Des compléments sont attendus sur le plan de localisation des détecteurs, les tests de manœuvrabilité des vannes manuelles et sur la périodicité des tests des vannes de sectionnement automatiques.

L'exploitant doit également mettre en place les formations à la sécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et les mises en situation de l'ensemble des opérateurs qui doivent être formés aux mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.3 du chapitre 1 et III.1 du chapitre 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VIII.22.3 - chapitre 1 Des dispositifs de détection de gaz répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 respectent les prescriptions établies à l'article VIII.8 du présent arrêté préfectoral. Ces dispositifs sont testés tous les six mois et les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrivant les opérations à réaliser en cas de détection et en cas de fuite avérée est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est connue de l'ensemble du personnel.</p> <p>III.1 - chapitre 9 [...] Le réseau de détection gaz de l'unité REFORMEUR 7 est renforcé avec l'installation de 7 détecteurs gaz supplémentaires au prochain arrêt : 1 sur la plateforme du compresseur CT1, 1 au nord de la zone 2 (ballon de fuel gaz) et 5 à proximité des arrivées fuel gaz des fours H1, H2, H3A, H3B, H4, H6, H7 et H8.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le plan de la détection gaz révisé en date du 30/05/2022 faisant apparaître les 7 détecteurs ajoutés dans le cadre du renforcement du maillage :</p>

- un détecteur dihydrogène (H₂) au niveau de la plateforme du compresseur CT1 : 67AT5982 H2 ;
- un détecteur hydrocarbures (HC) au nord de la zone 2 (ballon de fuel gaz) : 67AT5978 HC ;
- cinq détecteurs hydrocarbures à proximité des arrivées fuel gaz des fours H1/H6 (67AT5969 HC), H2 (67AT5968 HC), H3A / H3B (67AT5977 HC), H4 (67AT5976 HC), H7/H8 (67AT5967 HC).

Parmi les comptes-rendus des tests des détecteurs de gaz transmis par l'exploitant, l'inspection a contrôlé les documents relatifs aux détecteurs suivants :

- 67AT5982 - détecteur de dihydrogène (H₂) : pages 4 et 5 du fichier - certaines étapes pour lesquelles l'opérateur devait tracer ses observations n'ont pas été complétées. L'exploitant a indiqué que ces étapes doivent nécessairement avoir lieu pour que les actions suivantes puissent être réalisées et qu'il s'agissait d'un manquement n'ayant pas d'impact sur la validité du test du détecteur.
- 67AT5968 - détecteur d'hydrocarbures (HC) : l'inspection n'a pas de remarque sur le document.

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant à la complétude des comptes-rendus d'essais lors des tests.

Sur le terrain :

L'inspection a pu constater que les sept détecteurs cités ci-avant sont en place et en service.

Deux d'entre eux ont été testés lors de la visite : un détecteur de dihydrogène (H₂) référencé 67AT5982 et un détecteur d'hydrocarbures (HC) référencé 67AT5978. Pour ces deux essais, les klaxons de l'unité ont été inhibés pour éviter l'évacuation du personnel. Seuls les feux à éclats ont été mis en œuvre.

Les deux détecteurs ont été testés avec un mélange n-butane (C₄H₁₀) 0.8% / oxygène (O₂) 20.9% / azote (N₂) 78.3%.

Les seuils d'explosivité de 20% (1^{er} seuil) et 40% (2^{ème} seuil) ont été atteints en moins de trente secondes après le début de chaque test.

Concernant le détecteur de dihydrogène (H₂) référencé 67AT5982 : les feux à éclats référencés XL 5942, XL 5961A, XL 5961B, XL 5963A, XL 5963B, XL 5944, XL 5941, XL 5957A et XL 5957B ont été contrôlés actifs suite aux dépassements des seuils de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité). Les feux à éclats référencés XL 5961A, XL 5961B et XL 5944 sont spécifiques à la détection du dihydrogène (H₂).

Concernant le détecteur d'hydrocarbures (HC) référencé 67AT5978 : les feux à éclats référencés XL 5942, XL 5963A, XL 5963B, XL 5941, XL 5957A, XL 5957B, XL 5959A, XL 5959B et XL 5943 ont été contrôlés actifs suite aux dépassements des seuils de LIE (Limite Inférieure d'Explosivité). Les feux à éclats référencés XL 5959A, XL 5959B et XL 5943 sont spécifiques à la détection des hydrocarbures (HC).

Le plan des détecteurs présents sur l'unité REF7 a été transmis par l'exploitant en amont de la visite d'inspection. Il a été constaté que le plan transmis n'est pas identique au plan présent sur la console en salle de contrôle de l'unité REF7. En effet, trois des nouveaux détecteurs, 67AT5979, 67AT5981 et 67AT5982 ne sont pas correctement positionnés sur le plan. L'exploitant a indiqué que ces détecteurs venaient d'être installés et que les nouveaux plans n'avaient pas encore été vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre **sous trois mois**, à compter de la réception de ce rapport, une mise à jour des plans de localisation des détecteurs de gaz, conforme à leur positionnement réel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vannes de coupure manuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.4 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion

Prescription contrôlée :

L'emplacement et le sens de manœuvre des vannes manuelles des alimentations en combustible gazeux (gaz d'alimentation principale des brûleurs et gaz pilote d'allumage pour l'ensemble des appareils) des installations de combustion de l'article VIII.22.1 sont connus de l'ensemble des opérateurs de chaque unité concernée.

Ces vannes manuelles sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Constats :

Dans son courriel en date du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis le plan des vannes manuelles de l'unité REF7 - révision du 4 juillet 2018, ainsi que la procédure de maintien en bon état des vannes manuelles (PROCEDURE OPERGUID NOR-CR7-SP-OPG-00000004_00000 Rév : 13 du 08-09-2023).

Dans sa procédure de maintien, l'exploitant ne précise pas la périodicité des tests de ces vannes. L'exploitant a précisé lors de la visite d'inspection que, en fonction des critères de manœuvrabilité établis en interne, le remplacement de la vanne est planifié lors du prochain arrêt. L'exploitant a indiqué que les arrêts programmés des fours surviennent en moyenne tous les 18 mois.

L'exploitant a indiqué que des tests de manœuvrabilité des vannes sur l'unité REF7 avaient été réalisés deux ans avant le grand arrêt de 2023, les comptes-rendus de tests n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des vannes de coupure manuelles. La signalétique de la vanne de coupure manuelle du fuel gaz était en cours. L'inspection n'a pas constaté la présence de systèmes d'obturation de fuite en marche sur les lignes associées.

L'inspection a pu constater que l'emplacement des vannes de coupure manuelles est connu des opérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre **sous trois mois**, à compter de la réception de ce rapport, les comptes-rendus de tests de manœuvrabilité des vannes manuelles réalisés deux ans avant le dernier grand arrêt de l'unité REF7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périodicité des tests des vannes de sectionnement automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.5 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des appareils de combustion de l'article VIII.22.1, les vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible gazeux font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque grand arrêt. Elles font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt. Les justificatifs de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son courriel en date du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• les derniers comptes-rendus d'essais de manœuvrabilité des vannes de sectionnement automatiques des fours H1 et H6, respectivement en date du 21 novembre 2023 et 14 novembre 2023, incluant les procédures de tests. Dans ces comptes-rendus, l'inspection a pu constater que seulement une vanne sur les deux vannes montées en série pour chacun des deux fours était indiquée comme testée. L'exploitant a indiqué que les vannes de sectionnement automatiques secondaires positionnées au niveau de chaque brûleur sont testées dans le cadre de procédures de test en amont du redémarrage du four dans le cadre des grands arrêts. L'exploitant a présenté en séance la procédure de test de ces vannes. Concernant le compte-rendu de manœuvrabilité des vannes sur le four H6, deux anomalies ont été détectées lors de l'essai (position de fin de course inversée pour les vannes 67UV5006 et 67UV5366), et résolues le jour de l'essai. Les documents n'appellent pas de remarque.• les tests d'absence de fuite des vannes automatiques en date du 27 mars 2023.<ul style="list-style-type: none">○ Concernant les vannes 67UV5001 (associée au réseau des gaz pilote), 67UV5009 et 67UV5024 du four H1 (associées au réseau des gaz des brûleurs) - les essais ont été réalisés sans défaut. Les comptes-rendus des vannes 67UV5010 et 67UV5025 n'ont pas été transmis à l'inspection.○ Concernant les vannes 67UV5006 (associée au réseau des gaz pilote) et 67UV5366 (associée au réseau des gaz des brûleurs) du four H6 - les essais ont été réalisés sans défaut. Le compte-rendu de la vanne 67UV5367 n'a pas été transmis à l'inspection. L'exploitant a indiqué que seules les vannes automatiques neuves font l'objet de test d'étanchéité. Lors du dernier grand arrêt de 2023, une vanne sur deux a été remplacée pour chacun des fours H1 et H6. L'exploitant a indiqué qu'au vu des caractéristiques des vannes, une vérification à chaque grand arrêt n'est pas nécessaire. Ce point nécessite que l'exploitant apporte des compléments pour démontrer que la périodicité de test est appropriée au maintien de l'étanchéité attendue des vannes de sectionnement automatiques sur ses installations. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des vannes de sectionnement automatiques montées en série des fours H1 et H6. En salle de contrôle, l'inspection a pu constater que les vannes de sectionnement automatiques

présentes sur la console avaient des références cohérentes avec les comptes-rendus de tests.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du rapport, l'exploitant transmet un argumentaire justifiant la périodicité des tests d'étanchéité des vannes de sectionnement automatiques, qui n'ont pas été vérifiées lors du dernier grand arrêt de l'unité REF7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de baisse de pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.6 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion
Prescription contrôlée :
Sur les circuits de gaz pilote d'allumage de l'ensemble des appareils de combustion de l'article VIII.22.1, un suivi de pression relié à une alarme de pression basse afin d'alerter le consoliste sur un éventuel dépassement de seuil défini par l'exploitant est mis en place. Les consolistes sont formés au diagnostic à établir et aux actions à mettre en œuvre en cas d'alarme.
Constats :
Les alarmes de pression dans les réseaux d'alimentation en gaz ont été vues sur la console.
Sur les réseaux des gaz des brûleurs, deux alarmes sont présentes : une alarme de pression basse et une alarme de pression très basse impliquant la fermeture automatique des vannes de sectionnement.
Sur les réseaux des gaz des pilotes, une alarme de pression basse est présente. Il n'y a pas d'alarme de pression très basse enclenchant la fermeture automatique des vannes conformément à la demande de dérogation.
Il y a également une mesure supplémentaire de pression en amont du réseau des brûleurs pour, en cas d'incident, identifier plus précisément la localisation de la fuite.
Le consoliste a indiqué durant la partie en salle de contrôle qu'en cas de baisse de pression sur le réseau des gaz pilotes, les veilleuses des gaz des brûleurs s'éteignent : à partir de trois veilleuses éteintes pour une même cellule d'un four, le four s'arrête automatiquement, entraînant la fermeture de l'ensemble des vannes de sectionnement automatiques du four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.7 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion
Prescription contrôlée :

Le personnel de chaque unité concernée par l'article VIII.22.1 connaît l'emplacement des arrêts d'urgence (présents en salle de contrôle et sur le terrain) de l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion concernés. Les arrêts d'urgence font l'objet de tests à chaque grand arrêt. Lors de ces tests, l'exploitant vérifie le bon asservissement des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible, sur le gaz d'alimentation principale des brûleurs et sur le gaz pilote d'allumage. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son courriel en date du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis les derniers comptes-rendus d'essais des arrêts d'urgence des fours H1 et H6, respectivement en date du 21 novembre 2023 et du 1^{er} novembre 2023, incluant les procédures de tests.

Les documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des arrêts d'urgence HS5091 pour le four H1 et HS5096 pour le four H6.

En salle de contrôle, un arrêt d'urgence par four était présent ainsi qu'un arrêt d'urgence de l'ensemble de la zone réactionnelle comprenant l'arrêt des fours, mais également la fermeture des réseaux de gaz des brûleurs et des gaz pilotes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de contrôle de la flamme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.8 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion

Prescription contrôlée :

Le dispositif de contrôle de la flamme de l'ensemble des appareils de combustion de l'article VII.22.1 est testé à chaque grand arrêt. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son courriel en date du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis les derniers comptes-rendus de test des dispositifs de contrôle de la flamme datant de 2017 pour le four H1 et de 2016 pour le four H6. Trois fiches d'anomalies concernant le four H1 ont été créées.

- Four H1 EST : lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments confirmant qu'aucune panne ne nécessitant le remplacement du matériel n'était survenue depuis le contrôle, le remplacement du matériel n'a par conséquent pas été fait (conforme à la préconisation de la fiche d'anomalies 36).
- Fours H1 EST et H1 OUEST : l'exploitant a présenté la procédure mise à jour (en date du 7 mars 2017) prenant en compte les erreurs relevées dans les fiches d'anomalies 37 et 38.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.9 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion
Prescription contrôlée : Des rondes sont effectuées afin notamment de vérifier l'absence de fuite sur les circuits de combustibles gazeux des installations de combustion concernées par l'article VIII.22.1. La périodicité de ces rondes est définie par l'exploitant. Pour l'ensemble des appareils de combustion concernés par l'article VIII.22.1 qui ne disposent d'aucune vanne automatique asservie sur le circuit de gaz pilote d'allumage, les vannes de sécurité non asservies sont fermées par l'opérateur en cas d'arrêt des appareils (mise en sécurité des installations, arrêt d'urgence ou arrêt manuel).
Constats : En ce qui concerne les rondes, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans les cahiers du chef de quart les absences de fuite, car cette vérification fait partie du travail quotidien des opérateurs. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu s'entretenir avec les opérateurs et constater que l'absence de fuites est bien vérifiée et que cette vérification est un des objectifs des rondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation annuelle du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion
Prescription contrôlée : [...] II. - L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de formation à une fréquence annuelle spécifiquement sur les installations de combustion. En effet, l'exploitant assure la formation des opérateurs par une formation initiale puis maintien le savoir faire de ces derniers dans le cadre d'un cycle de formation validé sur trois ans. Le système de formation actuel de l'exploitant ne permet donc pas de répondre aux prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ce rapport, de mettre en place la formation annuelle répondant aux prescriptions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Formation trisannuelle du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.22.10 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation Combustion

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel des unités concernées par l'article VIII.22.1 a connaissance d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et est formé aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation décrites dans cet article VIII.22.

Une mise en situation de détection de gaz est réalisée périodiquement sans dépasser une périodicité de trois ans sur l'ensemble des installations de combustion concernées par l'article VIII.22.1 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de fuite avérée.

Une mise en situation de baisse de pression est réalisée périodiquement sans dépasser une périodicité de trois ans sur l'ensemble des installations de combustion concernées par l'article VIII.22.1 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre dans des délais appropriés.

Ces mises en situation peuvent notamment être effectuées dans le cadre de la formation annuelle à la sécurité prévue par le II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de la participation de l'ensemble du personnel concerné à ces mises en situation.

Constats :

Il est attendu que l'ensemble des opérateurs des unités soit formé aux événements de détection de gaz ou de baisse de pression, ainsi qu'à la dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 concernant les installations de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW.

Dans son courriel en date du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice POI du 25 novembre 2021 dont le scénario était une fuite de fuel gaz sur l'équipement V51 au secteur OUEST.

Cet exercice n'a pas concerné l'ensemble des opérateurs, et ne comprend pas la formation à la dérogation sus-mentionnée.

L'exploitant a indiqué en séance que l'outil «réunion d'équipe stratégie d'incident» qui est en cours de déploiement sur la plateforme intégrera cette mise en situation.

Ce point est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ce rapport, de mettre en place des mises en situation au moins tous les trois ans répondant aux prescriptions de l'article VIII.22.10 du chapitre 1 de l'arrêté cadre du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois